



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-27/DCSE/BPE/E du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation initiale du 29 septembre 2003 pour l'exploitation du golf sur l'île de loisirs de Vaires-sur-Marne et Torcy par le Conseil Régional d'Île-de-France.

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Citry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche, et déterminant les dispositions techniques applicables ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2^e 075 du 29 septembre 2003 autorisant au titre de l'article L.214-2 du Code de l'environnement, la création d'un centre d'initiation au golf à Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/45 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis le 30 novembre 2021, relatif au renouvellement de prélèvements d'eau et de rejets des eaux pluviales liés à l'exploitation du golf sur l'île de loisirs de Vaires-Torcy ;

VU les avis du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de la Biodiversité du 26 janvier 2022 et du SAGE Marne Confluence du 21 janvier 2022 ;

VU la demande de compléments en date du 25 février 2022 et les compléments apportés en retour en date du 03 juin 2022 ;

VU les observations formulées par le Conseil Régional d'Île-de-France sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 28 septembre 2022, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'arrêté préfectoral initial n° 03 DAI 2^E 075 du 29 septembre 2003 (arrivé à échéance pour la partie « prélèvement et rejet des eaux dans le milieu naturel) autorisant au titre de l'article L.214-2 du Code de l'environnement la création d'un centre d'initiation au golf à Torcy ;

CONSIDÉRANT les améliorations apportées en matière de gestion des eaux (réduction des prélèvements) et de produits fertilisants épandus (limitation des intrants) ;

CONSIDÉRANT que les installations renouvelées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les installations renouvelées n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et que ceux-ci sont garantis par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de renouveler l'autorisation d'exploitation du golf de la base de loisirs de Vaires-Torcy sur le territoire de la commune de Torcy, en particulier les prélèvements d'eau pour l'arrosage des pelouses et les rejets d'eaux pluviales dans les noues d'infiltration (objets de la demande de renouvellement).

Le Conseil Régional d'Île-de-France – Direction des Sports Loisirs Jeunesse Citoyenneté, située 2 rue Simone Veil 93 400 SAINT-OUEN, maître d'ouvrage des installations, sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : Situation et caractéristiques des installations

Le golf d'une superficie de 47 hectares se situe en rive gauche de la rivière Marne, sur le territoire de la commune de Torcy, sur les parcelles cadastrées section AR n° 30 – 33 – 35. Il comprend un parcours de 9 trous, un parcours d'initiation de trois trous, un practice (zone d'entraînement), des bunkers (fosses de sable) et des structures d'accueil du public.

TITRE II : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ET DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Article 3 : Champ d'application et rubriques de la nomenclature

Les installations et activités du golf de Torcy relèvent des rubriques des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	NC (< seuil) Capacité maximale de prélèvement dans le plan d'eau alimenté par la nappe des alluvions de la Marne : 60 m³/h (80 m ³ /h dans le dossier initial)	Arrêté ministériel du 11/09/2003 NOR : DEVE0320172A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Autorisation Surface du golf : 47 ha (renouvellement)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation Modelage du golf sur 47 ha (autorisation initiale)	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 NOR : ATEE0210027A

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Surface des noues : 2,5 ha</p> <p>(autorisation initiale)</p>	<p>Arrêté ministériel du 09 juin 2021 NOR : TREL2018473A</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Surface totale : 3,4 ha</p> <p>Mise en eau (noues) : 2,5 ha</p> <p>Imperméabilisation : 0,9 ha</p> <p>(autorisation initiale)</p>	
3.3.2.0	<p>Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).</p>	<p>NC (< seuil)</p> <p>Surface drainée : environ 1,5 ha (greens, bunkers)</p>	

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus qui précisent et complètent les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Description de l'ouvrage de prélèvement d'eau

Le prélèvement pour l'arrosage du golf s'effectue dans le plan d'eau situé au Nord-Est du site. Ce plan d'eau est indépendant de celui de la base de loisirs de Torcy, ils sont distants d'environ 150 mètres. La station de pompage est reliée au plan d'eau par un puits vertical et une canalisation horizontale.

La station de pompage est équipée d'un dispositif permettant la mesure des volumes prélevés. Le compteur ne doit pas être muni de système de remise à zéro.

Prise d'eau pour l'arrosage du golf de Torcy	
Commune / Parcelle cadastrale	Torcy (77) / Section AR n° 35
Nappe captée	Plan d'eau alimenté par la nappe des alluvions
Profondeur du pompage	4 à 6 mètres
Coordonnées Lambert 93 de la prise d'eau	X = 675 067 Y = 6 863 309
Coordonnées Lambert 93 de la station de pompage	X = 675 053 Y = 6 863 284

Article 5 : Rejets des eaux pluviales du golf

Les eaux pluviales sont totalement infiltrées sur le terrain d'emprise du golf.

Les eaux du parking et des bâtiments sont récupérées par des avaloirs et dirigées vers la noue de 12 000 m² située à l'entrée du golf.

Les autres eaux de ruissellement sont dirigées en fonction de la topographie du terrain vers les quatre principales noues réparties au sein du golf, d'une superficie de 12 000 m², 6 600 m², 3 800 m² et 2 100 m². Aucun rejet direct au plan d'eau ou au ru de la Gondoire n'est réalisé.

Article 6 : Rejets des eaux usées du site

Les eaux usées domestiques des équipements du golf sont reliées au réseau collectif de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et sont traitées par la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes.

TITRE III : PRESCRIPTIONS ET MESURES DE GESTION ET DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Article 7 : Prescriptions relatives aux prélèvements d'eau

Le débit maximal de prélèvement autorisé dans le plan d'eau est fixé à 60 m³/h.

Le volume maximal journalier prélevé ne peut excéder 1 200 m³/j.

Le volume maximal annuel prélevé ne peut excéder 39 000 m³/an.

Le débit réservé de la Marne est fixé à 11 m³/s (1/10^e du module) à la station de mesure de Gournay (94). Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement.

Le Préfet de Seine-et-Marne peut limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'un épisode de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie. En cas de débit de la Marne inférieur à 23 m³/s à la station de mesure de Gournay (94), une réduction du débit de prélèvement de la prise d'eau du golf de Torcy peut être imposée par le Préfet. Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés réglementant provisoirement l'usage de l'eau en période de sécheresse.

Le dispositif de comptage (débitmètre-enregistreur) est régulièrement entretenu aux frais du bénéficiaire et doit être accessible aux agents chargés de la police de l'eau, pour permettre une vérification des débits prélevés.

Article 8 : Mesures de réduction des impacts environnementaux liés à l'exploitation du golf

8.1. Arrosage du golf

Le bénéficiaire recherche continuellement des moyens d'économie d'eau pour l'exploitation du golf. Une surface de 10 hectares est arrosée sur les 47 hectares en herbe du golf (soit un peu plus de 20 %). Sur les 10 hectares arrosés, seuls 2 hectares (greens et départs) sont arrosés régulièrement. L'arrosage automatisé par un dispositif de télégestion (40 programmes disponibles ciblés en fonction des besoins en eau) permet d'optimiser les prélèvements.

La plantation de micro-trèfles (nouvelle race de trèfle) sur les fairways (étendues d'herbe qui relient les départs aux greens) permet de réduire les besoins en eau.

8.2. Gestion différenciée de l'entretien des surfaces en herbe

Une fauche tardive hivernale, sans export des résidus, est réalisée sur les zones non pratiquées du golf, représentant 37 ha sur les 47 ha en herbe (soit environ 79 % de la surface).

Une tonte modérée, avec une hauteur de coupe relevée, est réalisée sur les fairways (étendues d'herbe qui relient les départs aux greens), représentant 8 ha sur les 47 ha en herbe (soit environ 17 % de la surface).

Un entretien soutenu, avec une tonte régulière, est réalisé sur les départs et les greens, représentant 2 ha sur les 47 ha en herbe (soit environ 4 % de la surface).

8.3. Utilisation de produits phytosanitaires

Le bénéficiaire respecte l'arrêté du 15 janvier 2021 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Concernant l'épandage de sulfate de fer pour prévenir les maladies fongiques sur les greens, le bénéficiaire teste un arrêt complet de son utilisation pendant un an. Si l'essai est concluant (non développement de maladies fongiques), l'utilisation du sulfate de fer sera totalement abandonnée dès 2023.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du résultat du test et des suites envisagées sur l'utilisation du sulfate de fer.

8.4. Utilisation de produits fertilisants

Seuls les greens et les départs font l'objet d'une fertilisation, représentant 2 ha sur les 47 ha en herbe (soit environ 4 % de la surface).

Le bénéficiaire recherche continuellement à limiter l'utilisation de produits fertilisants.

Sur les greens et les départs, le nombre de passages de fertilisation d'avril à octobre est de 8 maximum, correspondant à 40 unités fertilisantes (NPK/ha).

Les produits actuellement utilisés sont :

- Echosoluble (20N-20P-20K) ;
- Proturf (21N-5P-6K) ;
- Terrabiotec (13N-0P-6K).

Article 9 : Mesures de suivi

9.1. Faune et flore

Le suivi est destiné à la mise à jour régulière des inventaires faunistiques et floristiques, notamment des espèces protégées.

Les enjeux sont notamment identifiés pour la flore aquatique, les batraciens et les oiseaux, sur la totalité des noues et des milieux humides inclus dans le périmètre du golf.

Les suivis seront réalisés en 2024, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans.

Le protocole de suivi sera soumis à validation du service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre.

9.2. Eau et sédiments

Les analyses d'eau et de sédiments sont à mener à l'automne, après une période pluvieuse, sur les quatre noues principales du golf.

Les analyses d'eau portent sur la physico-chimie : température, oxygène, pH, turbidité, concentrations en azote, phosphore, matières organiques...

Les analyses de sédiments portent sur les substances polluantes : métaux lourds, pesticides, HAP...

Les suivis seront réalisés en 2024, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans.

La liste des composants à analyser sur l'eau et les sédiments est conforme aux analyses DCE pour l'eau et aux paramètres du seuil S1 (figurant dans l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 09 août 2006).

Le protocole de prélèvements et d'analyses sera soumis à validation du service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre.

Article 10 : Autosurveillance

10.1. Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire rédige un manuel d'autosurveillance en vue de la surveillance de la quantité des eaux prélevées et de son impact sur l'environnement.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du golf ;
- une description des méthodes d'exploitation et de contrôle ;
- la liste des organismes extérieurs à qui le bénéficiaire confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- les caractéristiques des dispositifs de comptage ;
- le rappel des données à transmettre chaque année à l'administration dans le bilan annuel.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France sur le site du golf.

10.2. Programme de l'autosurveillance

Le bénéficiaire tient à jour un registre de suivi du fonctionnement de l'installation de prélèvement, permettant de vérifier sa fiabilité, de consigner les quantités d'eau prélevée, les incidents d'exploitation, les résultats des mesures de suivi. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle, à leur demande.

Le registre de suivi comprend notamment :

- les volumes mensuels des eaux prélevées dans le plan d'eau ;
- les résultats des mesures du suivi « faune et flore » ;
- les résultats des mesures du suivi « eau et sédiments » ;
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le Préfet peut demander l'augmentation de la fréquence du suivi des volumes d'eau prélevés (relevés hebdomadaires ou journaliers) suivant les conditions climatiques.

10.3. Transmission des résultats d'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT d'Île-de-France) par courrier électronique (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) un bilan annuel qui récapitule les résultats de l'année N avant le 1^{er} mars de l'année N+1 et qui comprend :

- les données d'autosurveillance des volumes mensuels et du volume annuel de l'eau prélevée ;
- les résultats des mesures du suivi « faune et flore » et du suivi « eau et sédiments » ;
- le cas échéant, les mesures d'amélioration dans la gestion ou l'exploitation du golf.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Contrôle

Les agents en charge de la police de l'eau peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et à toutes expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Il met à disposition de ces agents, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires à la réalisation de ces vérifications.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Article 13 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des

dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Article 14 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 18 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement est déposée dans les mairies de Torcy, Saint-Thibault-des-Vignes et Vaires-sur-Marne.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Torcy, de Saint-Thibault-des-Vignes et de Vaires-sur-Marne, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

3° Pendant une durée minimale de quatre mois, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://seine-et-marne.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions ».

Le présent arrêté sera notifié sans délai au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes de Torcy, Saint-Thibault-des-Vignes et Vaires-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Régional d'Île-de-France, bénéficiaire de l'autorisation.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

- a) l'affichage dudit acte en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine et Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE – 12 rue des saints-pères - 77 000 Melun ; ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex – dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés au 1° et au 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision, pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.